



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 36025

Texte de la question

La législation actuellement en vigueur prévoit que les enfants majeurs peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents. Cette mesure concerne les enfants de moins de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent leurs études, ou quel que soit leur âge s'ils effectuent leur service militaire ou sont infirmes. M Raymond Douyère demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures afin que les enfants, demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, puissent, quel que soit leur âge, demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents, pour l'année fiscale en cours.

Texte de la réponse

Reponse. - Des lors qu'ils ont des âges d'au moins vingt et un ans, les enfants chômeurs ne peuvent pas demander à être rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Mais la législation permet de tenir compte de l'aide que les parents apportent à ces enfants. En effet, les intéressés peuvent déduire de leur revenu global, dans la limite de 19 600 francs pour l'année 1987, les sommes qu'ils versent à leurs enfants majeurs en chômage, dans le cadre de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 à 211 du code civil. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Douyère Raymond](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36025

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 1988, page 407

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1144